



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5503

Projet de loi
portant transposition de la directive 2004/56/CE du Conseil du 21 avril 2004 concernant l'assistance mutuelle
des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs, et modification de la loi
générale des impôts ainsi que de la loi du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale
en matière d'impôts directs

Date de dépôt : 18-10-2005
Date de l'avis du Conseil d'Etat : 22-11-2005

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-03-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
18-10-2005	Déposé	5503/00	<u>6</u>
11-10-2005	Avis de la Chambre des Employés Privés (11.10.2005)	5503/01	<u>14</u>
08-11-2005	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président et du Secrétaire général de la Chambre d'Agriculture au Ministre des Finances (8.11.2005)	5503/07	<u>17</u>
16-11-2005	Avis de la Chambre de Commerce (16.11.2005)	5503/04	<u>20</u>
17-11-2005	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (17.11.2005)	5503/02	<u>23</u>
22-11-2005	Avis du Conseil d'Etat (22.11.2005)	5503/03	<u>26</u>
28-11-2005	Avis de la Chambre des Métiers - Dépêche du Directeur de la Chambre des Métiers au Ministre des Finances (28.11.2005)	5503/05	<u>29</u>
09-12-2005	Avis de la Chambre de Travail (9.12.2005)	5503/06	<u>32</u>
09-02-2006	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	5503/08	<u>35</u>
04-04-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (04-04-2006) Evacué par dispense du second vote (04-04-2006)	5503/09	<u>43</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°84 en page 1486	5503,5568	<u>46</u>

Résumé

Projet de loi 5503 portant transposition de la directive 2004/56/CE du Conseil du 21 avril 2004 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs, et modification de la loi générale des impôts ainsi que de la loi du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs

A l'heure actuelle, l'assistance mutuelle en matière de fiscalité directe est régie sur le plan européen par la directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977, transposée sur le plan national par la loi du 15 mars 1979 et le règlement grand-ducal portant la même date. Cette directive oblige les Etats membres à échanger, à charge de réciprocité, les informations susceptibles de leur permettre mutuellement l'établissement correct de leurs impôts. Il est évident que cette obligation s'entend sous réserve, essentiellement de l'épuisement des voies habituelles du droit interne et de la protection de certains intérêts légitimes.

L'objectif de la directive 2004/56/CE est de modifier cette directive 77/799/CEE afin d'améliorer la coopération entre les autorités compétentes des administrations fiscales des États membres, d'abréger la durée des procédures à suivre en cas de demande d'assistance pour accélérer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et pour clarifier certains points de l'ancienne directive controversés à l'étranger.

Elle comporte cependant quelques éléments nouveaux, notamment:

- l'obligation pour les Etats membres à procéder sur demande d'un autre Etat membre à la notification de tous actes et décisions de ses autorités administratives compétentes en ce qui concerne l'application dans son propre pays de la législation fiscale;
- lorsqu'un État membre enquête pour obtenir les informations nécessaires dans le cadre d'une demande d'assistance, cet État doit pouvoir procéder comme s'il agissait dans le cadre d'une enquête pour son propre compte;
- un État membre ayant reçu des informations d'un autre État membre ne doit pas demander à ce dernier l'autorisation de faire état de ces informations au cours d'audiences publiques ou dans des jugements. L'Etat requis, qui veut s'opposer à la divulgation des informations fournies, doit le déclarer lors de la transmission initiale;
- un État membre n'est nullement tenu d'effectuer des enquêtes afin d'obtenir les informations nécessaires pour répondre à une demande d'assistance d'un autre Etat membre lorsque sa législation ou ses pratiques administratives n'autorisent pas son autorité compétente à les effectuer ou à recueillir ces informations dans le cadre d'enquêtes pour son propre compte;
- l'autorité compétente d'un État membre peut refuser de fournir des informations ou de prêter assistance si l'État membre requérant n'est pas en mesure de fournir des informations de même nature pour des raisons de fait ou de droit;
- vu que la situation fiscale d'un ou plusieurs assujettis établis dans différents États membres présente souvent un intérêt commun ou complémentaire pour ces Etats, il est prévu de rendre possible la réalisation de contrôles simultanés de ces assujettis, par le biais d'un accord mutuel et sur une base volontaire chaque fois que de tels contrôles apparaissent plus efficaces que des contrôles effectués par un seul État membre.

La date de transposition de la directive en droit national a été fixée au 1^{er} janvier 2005.

La directive 2004/56/CE n'apporte pour le Luxembourg pas beaucoup de nouveaux éléments, le droit luxembourgeois étant déjà largement conforme aux exigences de la nouvelle directive. Le seul point majeur sur lequel il s'impose vraiment de légiférer est celui de l'assistance par notification d'actes.

L'article 7 de la directive 77/79/CEE contient déjà les dispositions relatives au secret des renseignements échangés. La directive 2004/56/CE apporte une précision à cet article. Au terme de cette précision, l'Etat requis doit faire valoir son opposition à toute divulgation des renseignements fournis lors de leur transmission initiale, à défaut de quoi le pays requérant peut en faire état au cours d'audiences publiques ou dans des jugements.

Par ailleurs, la procédure pénale est ajoutée à l'énumération des procédures dans lesquelles les informations peuvent être utilisées à des fins fiscales ou à des fins d'établissement ou de contrôle de l'établissement de l'impôt.

Ces précisions nécessitent un complément à l'article unique de la loi du 15 mars 1979 portant transposition de la directive 77/799/CEE.

La directive 77/799/CEE ne s'était pas prononcée sur la notification à l'étranger des décisions prises par une autorité compétente nationale, même des décisions reposant sur un échange d'information. L'article 8bis de la directive 2004/56/CE introduit l'obligation pour les Etats membres de l'assistance par notification de tous les actes des autorités compétentes d'un autre Etat membre concernant l'application sur son territoire de la législation fiscale afin de parer aux difficultés qu'éprouvent les autorités administratives lorsqu'elles sont obligées d'informer un contribuable de certains actes, alors qu'il a transféré son domicile dans un autre État membre.

La directive 2004/56/CE consacre dans son article 8ter le principe d'une nouvelle forme de l'assistance mutuelle, à savoir la faculté des contrôles simultanés. Elle fournit à cet effet une définition du contrôle simultané ainsi que la procédure à suivre par les différents Etats concernés.

Au terme de cette disposition, lorsque la situation des redevables présente un intérêt commun ou complémentaire pour plusieurs Etats membres de la Communauté européenne, l'autorité compétente d'un Etat membre peut convenir avec les autorités compétentes des autres Etats membres de procéder à des contrôles simultanés, chacune sur son propre territoire, en vue d'échanger les renseignements ainsi obtenus.

5503/00

N° 5503
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**mettant en oeuvre la directive 2004/56/CE du Conseil du
21 avril 2004 concernant l'assistance mutuelle des auto-
rités compétentes des Etats membres dans le domaine
des impôts directs**

* * *

(Dépôt: le 18.10.2005)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.10.2005)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	4
4) Commentaire des articles	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi mettant en oeuvre la directive 2004/56/CE du Conseil du 21 avril 2004 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs.

Palais de Luxembourg, le 6 octobre 2005

Le Ministre des Finances,

J.-Cl. JUNCKER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La directive 2004/56/CE que le présent projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois prévoit certaines possibilités de renforcement de la coopération administrative entre les autorités administratives des Etats membres de l'Union européenne dans le domaine des impôts directs. A l'heure actuelle, l'assistance mutuelle en matière de fiscalité directe entre les Etats membres de l'Union européenne est régie par la directive 77/799/CEE du 19 décembre 1977, transposée sur le plan national par les loi et règlement grand-ducal du 15 mars 1979, ainsi que par les conventions bilatérales, destinées à éliminer la double imposition ou à prévenir la fraude ou l'évasion fiscales. La directive oblige ainsi les Etats membres à échanger, à charge de réciprocité, les informations susceptibles de leur permettre mutuellement l'établissement correct de leurs impôts (cf. CJCE arrêt C-420/98 du 13.4.2000 W.N.). Il est notamment prévu l'obligation à charge des Etats membres de rechercher, sur demande, de telles informations comme s'il s'agissait des propres impôts, sous réserve, essentiellement, de l'épuisement des voies habituelles du droit interne et de la protection de certains intérêts légitimes. En revanche, les informations ainsi communiquées ne sont utilisables, et même accessibles, qu'aux fins de l'établissement et du contrôle de l'impôt ou de la sanction d'infractions y relatives.

Le champ d'application de la directive a été progressivement étendu des impôts sur le revenu et sur la fortune à la TVA (directive 79/1070/CEE), puis à certains droits d'accise (directive 92/12/CEE), enfin aux taxes sur les primes d'assurance (directive 2003/93/CE). Tout en étendant le champ d'application de l'assistance mutuelle aux impôts sur les assurances, la directive 2003/93/CE, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 25 avril 2005 (dont les modalités d'exécution restent à préciser par règlement grand-ducal), a en même temps retiré la TVA du champ d'application de la directive 77/799/CEE. La lutte contre la fraude à la TVA exige, en effet, entre les administrations nationales et la Commission une coopération renforcée qui fait l'objet du règlement (CE) No 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003. Les droits d'accise viennent d'être retirés à leur tour par la directive 2004/106/CE du 16 novembre 2004 en considération du règlement (CE) No 2073/2004 du même jour. La directive 2004/56/CE du 21 avril 2004 montre l'une ou l'autre voie pour une possible extension ou intensification de la coopération administrative. Elle apporte surtout des clarifications au régime communautaire actuel et ne contient guère d'obligation nouvelle. Le Luxembourg est actuellement saisi par la Commission européenne d'un avis motivé pour défaut de transposition au 1.1.05 de la directive.

*

LA DIRECTIVE 2004/56/CE DU 21 AVRIL 2004

I) Les modifications apportées à l'article 2 paragraphe 2, à l'article 7 paragraphe 1er, à l'article 8 paragraphe 1er et à l'article 8 paragraphe 3 de la directive 77/399/CEE clarifient certains points controversés à l'étranger, mais n'apportent au Luxembourg pas de changements importants par rapport à la lecture que le législateur de 1979 avait faite de la directive 77/799/CEE, le droit luxembourgeois étant sur ces points déjà largement conforme aux exigences de la nouvelle directive.

1) Tel est le cas tout d'abord du 2ème alinéa ajouté à l'article 2, paragraphe 2, qui prévoit en substance que, pour la recherche des informations demandées par l'autre Etat, l'Etat requis met en œuvre les moyens qui sont à sa disposition pour ses propres impôts.

La loi du 15 mars 1979, de même que l'article 4 du règlement grand-ducal du 15 mars 1979, prévoient déjà que les renseignements destinés aux administrations fiscales des autres Etats membres sont recueillis dans les mêmes conditions que les renseignements similaires destinés à l'administration des impôts directs luxembourgeois. Par conséquent, l'exécution des demandes d'assistance incombe au bureau d'imposition qui serait compétent pour une imposition luxembourgeoise similaire. Ses mesures d'instruction ne sont pas considérées comme étant faites par délégation de l'autorité étrangère, mais constituent des actes détachables au sens du § 237 AO.

2) La directive 2004/56/CE précise au niveau de l'article 7 paragraphe 1er, le secret que l'Etat qui a obtenu des informations en vertu de la directive, doit garantir à celles-ci. En effet, les informations recueillies ne peuvent être dévoilées qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire engagée en relation avec l'établissement de l'impôt ou la répression d'infractions fiscales et seulement aux personnes intervenant directement dans ces procédures.

Selon l'ancien libellé du 2eme tiret, il pouvait toutefois être fait état de ces informations au cours d'audiences publiques ou dans des jugements, si l'Etat qui a fourni les renseignements ne s'y opposait pas. Dorénavant, il suffit que l'Etat qui a fourni les renseignements ne s'y oppose pas „lors de la transmission initiale“.

3) Le paragraphe 1er de l'article 8 articule quant à lui plus fermement l'idée qu'un Etat ne peut pas être obligé à faire dans l'intérêt de l'Etat étranger ce qu'il n'est pas prêt à faire dans l'intérêt de ses propres impôts.

Sur ce point, l'article 4 alinéa 2 du règlement grand-ducal du 15 mars 1979 précise qu'„en particulier“ l'administration luxembourgeoise „n'est pas tenue d'effectuer des recherches ou de transmettre des informations, lorsque la législation ou la pratique administrative du Grand-Duché ne l'autorisent ni à effectuer ces recherches, ni à recueillir ou à utiliser ces informations pour l'application de la législation nationale“.

4) A l'article 8 paragraphe 3 de la directive, c'est faute par „l'Etat membre requérant“, et non par „l'Etat intéressé“, de pouvoir fournir des informations de même nature que la transmission d'informations peut être refusée.

Au Luxembourg l'éventualité d'une confusion avait été évitée dès la mise en oeuvre de la directive 77/799/CEE par l'article 7 – 1° du règlement grand-ducal du 15 mars 1979 qui vise „l'autorité qui (...) bénéficie“.

II) Le nouvel article 8bis de la directive 77/799/CEE oblige les Etats membres à procéder, comme pour leurs propres actes correspondants, à la notification de tous actes des autorités administratives d'un autre Etat membre concernant l'application sur son territoire de la législation relative aux impôts relevant du champ d'application de la directive.

Jusqu'à présent, la directive 77/799/CEE ne s'était pas encore préoccupée de la notification à l'étranger des décisions, même de celles qui reposaient sur un échange de renseignements. Pour la TVA et les interventions du FEOGA, la question était partiellement résolue par l'article 5 de la directive „recouvrement“ 76/308/CEE, qui oblige chaque Etat membre à faire notifier sur son territoire tout acte de poursuite d'un autre Etat membre relatif à une créance susceptible d'assistance au recouvrement. Depuis le 30 juin 2002, la directive 76/308/CEE est applicable aux impôts sur le revenu et sur la fortune.

Malgré sa formulation à première vue très large, le nouvel article 8bis de la directive 77/799/CEE n'inclut pas les décisions relatives à une créance, impôt ou pénalité, susceptible d'être recouvrée dans l'Etat requis. En réalité, la disposition comble une lacune puisqu'elle assure la notification d'actes administratifs qui ne seront précisément pas susceptibles d'exécution dans l'Etat requis, mais concernent l'application de la législation de l'Etat requérant sur son propre territoire. Le but n'est donc pas de renchérir sur l'article 5 de la directive 76/308/CEE, ni d'empiéter sur la compétence exclusive des Etats membres de procéder sur leur territoire, dans l'intérêt d'impôts étrangers, à des mesures d'instructions comme s'il s'agissait de leurs propres impôts. Au contraire, il résulte du préambule (6e considérant) de la directive que la notification doit parer aux difficultés qu'éprouvent les autorités fiscales, lorsqu'elles ont l'obligation légale d'informer un contribuable de certains actes, alors qu'il a transféré son domicile dans un autre Etat membre.

Au Luxembourg, la notification requise par le § 91 AO pour rendre exécutoires les bulletins d'impôt et les actes détachables profite du § 89 AO, qui permet d'exiger des personnes non résidentes qu'elles élisent domicile sur le territoire aux fins de leur imposition. Il en est de même de l'obligation d'entendre le contribuable avant d'écarter sa déclaration fiscale (§ 205 alinéa 3 AO). Encore faut-il que l'invitation à élire domicile soit bien reçue du destinataire, et que le § 89 AO soit applicable.

La mise en oeuvre de cette disposition implique dès lors l'attribution d'une fonction inédite aux notifications en matière d'impôts directs, ce qui nécessite l'intervention du législateur.

III) Un nouvel article 8ter inséré dans la directive 77/799/CEE prévoit la possibilité de procéder à des contrôles simultanés de plusieurs Etats membres, chacun sur son territoire, pour recueillir des renseignements susceptibles d'être échangés par la suite. Au Luxembourg, cette variante de l'échange de renseignements sur demande a déjà été pratiquée dans certains cas. La nouvelle disposition renvoie

par ailleurs aux concertations entre Etats membres sur les cas et les modalités d'un tel contrôle dans le cas concret.

A l'occasion de la mise en œuvre de la directive 77/799/CEE, le Gouvernement et la Chambre des Députés avaient déjà considéré, à propos de plusieurs dispositions rédigées dans des termes similaires, que les facultés laissées par la directive avaient besoin d'être exercées par une décision explicite du législateur pour légitimer, sous une forme impérative, l'action des autorités luxembourgeoises. Il n'y avait pas lieu de sanctionner d'avance les accords et arrangements éventuels auxquels la directive réservait des extensions futures, ni de préjuger, pour la collecte coordonnée de renseignements propres à l'échange, des concertations entre les autorités compétentes désignées pour recevoir et transmettre les demandes d'assistance. Pour ces raisons, le présent projet ne consacre dans le texte que le principe des actions de contrôles simultanés facultatifs et non les procédures détaillées d'exécution.

En conclusion, l'option résolument communautaire retenue en 1979 lors de la mise en œuvre de la directive 77/799/CEE a porté ses fruits, puisque les solutions engagées d'alors n'ont pas seulement épargné au Grand-Duché les incertitudes observées ailleurs, mais le dispensent aujourd'hui de modifier substantiellement des textes qui ont anticipé les précisions apportées par la nouvelle directive 2004/56/CE.

Le seul point majeur à mettre en œuvre reste donc l'assistance par notification d'actes.

Selon la méthode suivie en 1979, qui a fait ses preuves parce qu'elle s'orientait d'après les besoins pratiques, il y a lieu de distinguer la notification des actes étrangers, qui incombe naturellement aux agents du service spécialisé en notifications formelles par remise actée d'un écrit, et d'autre part, les demandes d'assistance par notification que les bureaux d'imposition – et, sur réclamation ou recours hiérarchique formel, le directeur – peuvent, le cas échéant, être amenés à formuler.

Il va sans dire que dans l'un et l'autre cas, la communication directe avec une autorité étrangère est interdite et que les demandes sont reçues et transmises dans les deux sens par l'autorité compétente aux fins de la directive, cette autorité ayant seule vocation à apprécier si les demandes d'assistance remplissent les conditions requises.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Le § 88 de la loi générale des impôts est complété comme suit:

„(5) A la demande de l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne, tout acte ou décision émanant d'une autorité administrative de cet Etat et concernant l'application sur son territoire de sa législation relative aux impôts directs, sera notifié sur le territoire du Grand-Duché par application des dispositions visées aux alinéas 1 et 2, sans préjudice des exploits des agents de poursuite. L'autorité compétente de l'Etat membre ayant émis la demande, sera immédiatement informée des suites données à la demande de notification, dont de la date à laquelle la décision ou l'acte a été notifiée au destinataire.“

„(6) Les demandes de notification mentionnent obligatoirement l'objet de l'acte ou de la décision à notifier et indiquent le nom, l'adresse et tout autre renseignement susceptible de faciliter l'identification du destinataire“.

Art. 2.– Le § 89 de la loi générale des impôts est complété comme suit:

„Si l'adresse exacte du destinataire ne peut être établie, il y a lieu de demander, par la voie habituelle, l'assistance des autorités de l'Etat du dernier domicile connu, sinon de la dernière résidence connue.“

Art. 3.– L'article unique de la loi du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs est complété par l'adjonction, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante:

„Elle peut également participer à des contrôles simultanés entre administrations fiscales des Etats membres de la Communauté européenne.“

Art. 4.– L'article unique de la loi du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs est complété par l'adjonction, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante:

„En particulier, ces renseignements ne sont, en aucun cas, utilisés autrement qu’aux fins de l’exact établissement de l’impôt pour lequel ils ont été obtenus, y compris les voies de recours, ou aux fins d’une procédure pénale pour fraude relative à cet impôt, et ne seront accessibles qu’aux autorités chargées d’une telle procédure ainsi qu’aux personnes directement concernées, sauf la publicité des audiences et des jugements, si l’Etat requis ne s’y est pas opposé lors de la transmission initiale.“

Art. 5.- La présente loi entre en vigueur trois jours francs après sa publication au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le § 88 de la loi générale des impôts (AO) traite des formes dans lesquelles les actes relatifs à l’établissement ou au contrôle de l’impôt doivent être notifiés lorsqu’il importe de connaître précisément la date de la réception. Cela suppose une notification formelle par remise actée de l’écrit à personne ou à domicile, conformément aux principes admis en procédure civile (Zustellung). Selon les circonstances, l’autorité fera notifier ses actes selon les formes de la signification par voie du greffe, par agent asservi, ou par lettre recommandée. Elle pourra aussi, en vertu d’une tradition luxembourgeoise, recourir à un agent de poursuite, qui procède par exploit à l’instar des huissiers. Mais toutes ces formes ne sont destinées qu’à l’administration luxembourgeoise des impôts directs. Pour les mettre au service des notifications par voie d’assistance, la loi doit leur assigner cette finalité supplémentaire.

L’on remarquera qu’il n’est pas question d’envisager la forme simplifiée à l’extrême qu’est le simple pli à la poste, en usage pour les bulletins d’impôt luxembourgeois imprimés et mis à la poste par le Centre informatique de l’Etat. En effet, l’autorité requérante doit être informée de la date de la notification et ne saurait se satisfaire d’une date d’envoi qui ne serait même pas certifiée par une institution indépendante. Dans le cas de la lettre recommandée, l’envoi serait documenté, mais non la remise, qui en droit luxembourgeois est seulement présumée.

Article 2

Aux termes du § 91 AO, les décisions n’ont aucun effet tant qu’elles ne sont pas régulièrement parvenues au destinataire. Or, le Luxembourg, comme bien d’autres Etats, n’admet pas que les autorités ou juridictions fiscales étrangères notifient des actes sur son territoire, et réciproquement. Pour éviter qu’une décision destinée à un résident de l’étranger reste ainsi lettre morte en raison du droit international, le § 89 AO oblige ceux qui demeurent à l’étranger à élire domicile au Grand-Duché sur invitation expresse du bureau d’imposition ou du directeur, selon le cas. A défaut l’acte est censé notifié par la mise à la poste sous pli préparé à son adresse, le bureau des postes étant alors considéré d’office comme domiciliataire aux fins de la procédure pendante. Ce succédané ne fonctionne évidemment pas si l’adresse exacte du destinataire n’est pas connue de l’autorité et ne peut donc être communiquée au bureau de poste. Dans ce cas, une demande d’assistance s’impose soit pour obtenir la notification par l’autorité étrangère compétente, soit pour obtenir des renseignements sur les déplacements du destinataire.

Article 3

Cette disposition a pour objectif de consacrer en droit interne le principe d’une nouvelle forme de l’assistance mutuelle, à savoir la faculté des contrôles simultanés (article 8ter de la directive).

Article 4

En 1979 le législateur avait pu se contenter d’étendre aux informations obtenues par voie d’assistance la protection dont jouissaient les informations obtenues à l’intérieur, parce que le secret exigé par la directive avait été modelé sur le secret fiscal tel qu’il résultait du § 22 AO. L’article 3 alinéa 2 du règlement grand-ducal du 15 mars 1979 paraissait suffisamment protéger la spécialité. Tel n’est plus le cas aujourd’hui. Il faut donc légiférer pour mettre le droit luxembourgeois en conformité avec la directive.

Tableau de correspondance

<i>Dir. 2004/56 Art. 1</i>	<i>Dir. 77/799 modifiée</i>	<i>Déjà mise en oeuvre</i>	<i>Projet de loi</i>
1)			transposition non nécessaire
2)	art. 2 al. 2	L. 15.3.79 al. 3; Rgd. 15.3.79 art. 4 al. 1	
3) § 1 al. 1 tirets 2, 3	art. 7 § 1 al. 1 tiret 2	Rgd. 15.3.79 art. 7-4°	projet art. 4
4) a) b)	art. 8 § 1 § 3	Rgd. 15.3.79 art. 4 al. 2 Rgd. 15.3.79 art. 7-1°	
5)	art. 8bis art. 8ter		projet art. 1er projet art. 3

5503/01

N° 5503¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**mettant en oeuvre la directive 2004/56/CE du Conseil du
21 avril 2004 concernant l'assistance mutuelle des auto-
rités compétentes des Etats membres dans le domaine
des impôts directs**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES
(11.10.2005)

Par lettre du 30 septembre 2005, Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2004/56/CE du Conseil du 21 avril 2004, prévoyant le renforcement de la coopération administrative entre les autorités administratives des Etats membres européens dans le domaine des impôts directs.

2. Actuellement l'assistance mutuelle en matière de fiscalité directe entre Etats membres de l'Union européenne est régie par une directive de 1977, transposée en droit national par les loi et règlement grand-ducal du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs, ainsi que par les conventions bilatérales destinées à éliminer la double imposition ou à prévenir la fraude ou l'évasion fiscales.

3. La directive de 1977 impose aux Etats membres d'échanger sur demande et à charge de réciprocité, les informations susceptibles de leur permettre mutuellement l'établissement correct de leurs impôts sur le revenu, sur la fortune, la TVA, les taxes sur les primes d'assurances et certains droits d'accise.

4. La directive 2004/56/CE, ayant modifiée la directive de 1977, apporte essentiellement des clarifications et précisions au régime communautaire existant.

Elle n'apporte néanmoins pour le Luxembourg pas beaucoup de nouveaux éléments, le droit luxembourgeois étant déjà largement conforme aux exigences de la nouvelle directive.

5. Ainsi la directive 2004/56/CE prévoit que pour la recherche des informations demandées, l'Etat requis doit mettre en oeuvre les moyens qui sont à sa disposition pour ses propres impôts.

Cet élément figure déjà dans la loi nationale de 1979.

6. L'Etat requérant ne peut néanmoins dévoiler les informations recueillies qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire engagée en relation avec l'établissement de l'impôt ou la répression d'infractions fiscales, mais à condition que l'Etat qui les a fournies ne s'y oppose pas.

Ce principe figure également dans la loi de 1979.

La directive 2004/56/CE ajoute néanmoins la précision qu'il suffit que l'Etat émetteur ne se soit pas opposé lors de la transmission initiale des informations, pour que celles-ci puissent être dévoilées lors d'une audience ou dans un jugement.

Le projet de loi avisé reprend cette précision et l'intègre dans la loi de 1979.

7. Le projet de loi introduit en second lieu la possibilité pour l'administration fiscale nationale de recourir à des contrôles simultanés entre administrations fiscales des Etats membres de la Communauté européenne.

La directive 2004/56/CE fournit dans son article 8ter une définition du contrôle simultané ainsi que la procédure à suivre par les différents Etats concernés.

La Chambre des Employés Privés s'interroge quant à l'absence de transposition de ces dispositions.

N'y aurait-il pas lieu de réglementer plus en détail les contrôles simultanés dans la législation luxembourgeoise?

8. La transposition des nouvelles règles communautaires exige pour finir une modification des paragraphes 88 et 89 de la loi générale des impôts:

- L'article 88 prévoit les formes dans lesquelles les actes relatifs à l'établissement ou au contrôle de l'impôt doivent être notifiés lorsqu'il s'agit de connaître précisément la date de réception: notification par écrit à personne ou à domicile par la voie du greffe, par agent assermenté selon les circonstances et selon l'autorité dont émane l'acte.

Afin de mettre ces procédés au service de l'assistance interétatique une ajoute à l'article 88 s'avère nécessaire.

- L'article 89 impose aux personnes résidant à l'étranger mais étant soumis à imposition au Luxembourg du fait d'une activité quelconque sur le territoire national, d'élire domicile au Luxembourg sur invitation expresse du bureau d'imposition ou du directeur; à défaut le bureau de poste est considéré comme domiciliataire aux fins de la procédure pendante et la notification est parfaite par la simple mise à la poste sous pli préparé à l'adresse du destinataire résidant à l'étranger; cela presuppose néanmoins que l'adresse de la personne en question soit connue; si cela n'est pas le cas une demande d'assistance est nécessaire.

Le projet de loi amende l'article 89 en ce sens et introduit la nécessité de requérir l'assistance de l'Etat membre du dernier domicile connu de la personne en question, si son adresse n'est pas connue avec certitude.

*

9. Hormis la remarque formulée au point 7, la Chambre des Employés Privés n'a pas d'observations à formuler quant au présent projet de loi.

Luxembourg, le 11 octobre 2005

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

5503/07

N° 5503⁷
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**mettant en oeuvre la directive 2004/56/CE du Conseil du
21 avril 2004 concernant l'assistance mutuelle des auto-
rités compétentes des Etats membres dans le domaine
des impôts directs**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

**DEPECHE DU PRESIDENT ET DU SECRETAIRE GENERAL
DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DES FINANCES**
(8.11.2005)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 4 octobre vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question dans sa séance plénière du 27 octobre 2005.

Le projet de loi sous examen qui a pour objet de transposer en droit national la directive 2004/56/CE du Conseil du 21 avril 2004, prévoit par là un renforcement de la coopération des administrations concernées par les impôts directs, des différents Etats membres.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler et approuve par conséquent le projet de loi sous examen.

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

5503/04

N° 5503⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**mettant en oeuvre la directive 2004/56/CE du Conseil du
21 avril 2004 concernant l'assistance mutuelle des auto-
rités compétentes des Etats membres dans le domaine
des impôts directs**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
(16.11.2005)

Par sa lettre du 30 septembre 2005, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi sous rubrique transpose en droit national la directive 2004/56/CE modifiant la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs, de certains droits d'accises et des taxes sur les primes d'assurance.

La directive 2004/56/CE prévoit l'obligation à charge des Etats membres de chercher en bon père de famille, sur demande d'un autre Etat membre et à charge de réciprocité, toutes les informations qu'ils pourraient trouver sur un assujetti de l'autre Etat membre, avec les moyens à disposition en droit interne, afin de pouvoir contrôler et établir l'impôt direct.

Le champ d'application de la directive sous rubrique s'étend aux impôts sur le revenu, sur la fortune, à la TVA, à certains droits d'accises ainsi qu'aux impôts sur les assurances dont les modalités d'exécution de la loi du 25 avril 2005 (concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté européenne en matière de taxes sur les primes d'assurance) n'ont pas encore été émises.

La transposition en droit national concerne plus particulièrement le domaine de la fiscalité directe dont notamment l'obligation, à la demande de l'autorité compétente d'un Etat membre, de procéder à la notification, selon les règles de droit en vigueur pour la notification des actes correspondants, de tous actes et décisions émanant des autorités administratives de l'Etat membre requérant et concernant l'application sur son territoire de la législation relative aux impôts relevant du champ d'application de la directive.

Les règles de droit en vigueur pour la notification des actes correspondants sont déterminées au Luxembourg par les paragraphes 88, 89, 91 et 205 de la loi générale des impôts, encore appelée „Abgabenordnung (AO)“. La Chambre de Commerce aimerait attirer l'attention des auteurs sur le fait que le texte de la loi générale des impôts est d'une lecture particulièrement difficile, dû au fait de son âge, des innombrables „Verordnungen, Erlasse“ et règlements grand-ducaux qui sont venus se superposer au fil des ans, de sa langue allemande (alors que la grande majorité des textes des impôts que l'AO régit sont en français), incidences des jurisprudences récentes des tribunaux administratifs rendues en matière de procédure fiscale. En vue d'une simplification administrative pour les entreprises, une refonte complète de la loi générale des impôts serait vivement saluée et soutenue par la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce partage l'opinion du commentateur du projet de loi sous rubrique, selon laquelle „les modifications apportées clarifient certains points controversés à l'étranger, mais n'apportent au Luxembourg pas de changements importants“ et félicite d'ailleurs l'auteur du projet de loi d'avoir émis un exposé des motifs si détaillé.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

5503/02

N° 5503²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**mettant en oeuvre la directive 2004/56/CE du Conseil du
21 avril 2004 concernant l'assistance mutuelle des auto-
rités compétentes des Etats membres dans le domaine
des impôts directs**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(17.11.2005)

Par dépêche du 30 septembre 2005, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „*dans les meilleurs délais*“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le but du projet de loi est de transposer en droit national la directive 2004/56/CE du Conseil du 21 avril 2004 ayant pour objet certaines possibilités de renforcement de la coopération administrative entre les autorités administratives des Etats membres de l'Union Européenne dans le domaine de la fiscalité directe.

En matière d'assistance mutuelle la directive 77/799/CEE du 19 décembre 1977, transposée en droit national en 1979, oblige les Etats membres à échanger des informations susceptibles de permettre l'établissement correct de leurs impôts.

Tout comme la directive 2003/93/CE, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 25 avril 2005 dans le domaine de la fraude de la TVA, la directive 2004/56/CE vise à créer des voies d'extension et d'intensification de la coopération administrative dans le domaine des impôts directs.

S'il est regrettable que le règlement grand-ducal précisant les modalités d'exécution de la directive en matière de TVA fait toujours défaut, la transposition de la présente directive constitue un progrès notamment en ce qui concerne les paragraphes 88 (notification d'actes administratifs) et 89 (élection de domicile du destinataire) de la loi générale des impôts, qui sont complétés, tout comme l'article unique de la loi du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs.

La transposition de la présente directive montre des voies d'entraide administrative au niveau européen qui n'existent même pas au niveau national. Tel est le cas par exemple de la participation „*à des contrôles simultanés entre administrations fiscales*“.

Par ailleurs, le texte soumis pour avis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'appelle pas d'observations spécifiques de sa part, étant donné que le projet en question s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales au niveau international. Dans cet ordre d'idées, rien ne s'oppose à une mise en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2005.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 novembre 2005.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5503 - Dossier consolidé : 25

5503/03

N° 5503³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**mettant en oeuvre la directive 2004/56/CE du Conseil du
21 avril 2004 concernant l'assistance mutuelle des auto-
rités compétentes des Etats membres dans le domaine
des impôts directs**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(22.11.2005)

Par dépêche du 30 septembre 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi mettant en œuvre la directive 2004/56/CE du Conseil du 21 avril 2004 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Finances, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Au moment d'émettre son avis, le Conseil d'Etat était en possession du seul avis de la Chambre des employés privés, qui lui a été communiqué par dépêche du 4 novembre 2005.

*

La directive, que le projet sous revue se propose de transposer en droit national dans le domaine des impôts directs, adapte la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs, de certains droits d'accises et des taxes sur les primes d'assurance, qui avait fait l'objet de la loi du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs.

Les principales innovations en la matière sont les suivantes:

- un Etat membre qui enquête sur base d'une demande d'assistance procède comme s'il agissait pour son propre compte;
- un Etat membre ayant obtenu des informations d'un autre Etat membre n'a pas besoin de l'autorisation de ce dernier pour faire état de ces informations au cours d'audiences publiques ou de jugements;
- un Etat membre n'est pas tenu d'effectuer au profit d'un autre Etat membre des enquêtes non prévues par sa propre législation ou pratique administrative;
- l'échange d'information est soumis au principe de la réciprocité;
- l'information de contribuables résidant dans un autre Etat membre quant aux décisions prises à leur égard peut se faire avec l'assistance des autorités fiscales de l'Etat de résidence.

Finalement, la directive permet de prévoir par voie d'accord mutuel ou sur une base volontaire des contrôles d'assujettis établis dans plusieurs Etats membres.

Les adaptations relativement mineures de la loi générale des impôts et de l'article unique de la loi du 15 mars 1979 ne requièrent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, à l'exception du fait que l'article 5 relatif à l'entrée en vigueur est à supprimer comme reprenant une disposition de droit commun.

Pour ce qui est de l'intitulé, le Conseil d'Etat estime qu'au vu des règles légitiques communément admises, il y aurait lieu, d'une part, d'y faire figurer les textes qu'il est envisagé de modifier et, d'autre

part, de remplacer la notion inusitée de „mettant en œuvre la directive“ par „portant transposition de la directive“.

L'intitulé se lira dès lors comme suit:

„Projet de loi portant transposition de la directive 2004/56/CE du Conseil du 21 avril 2004 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs, et modification de la loi générale des impôts ainsi que de la loi du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 novembre 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5503/05

N° 5503⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**mettant en oeuvre la directive 2004/56/CE du Conseil du
21 avril 2004 concernant l'assistance mutuelle des auto-
rités compétentes des Etats membres dans le domaine
des impôts directs**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

**DEPECHE DU DIRECTEUR DE LA CHAMBRE DES METIERS
AU MINISTRE DES FINANCES**

(28.11.2005)

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 30 septembre 2005, vous avez bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet en cause, ne soulève, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observation particulière.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre très haute considération.

*Pour la Chambre des Métiers,
Paul ENSCH
Directeur*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5503 - Dossier consolidé : 31

5503/06

N° 5503⁶
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**mettant en oeuvre la directive 2004/56/CE du Conseil du
21 avril 2004 concernant l'assistance mutuelle des auto-
rités compétentes des Etats membres dans le domaine
des impôts directs**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL
(9.12.2005)

Par lettre en date du 30 septembre 2005, Monsieur le Ministre des Finances a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi mettant en oeuvre la directive 2004/56/CE du Conseil du 21 avril 2004 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs.

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2004/56/CE du Conseil du 21 avril 2004, prévoyant le renforcement de la coopération administrative entre les autorités administratives des Etats membres européens dans le domaine des impôts directs.

A l'heure actuelle, l'assistance mutuelle en matière de fiscalité directe entre Etats membres de l'Union européenne est régie par la directive 77/799/CEE, transposée en droit national par les loi et règlement grand-ducal du 15 mars 1979, ainsi que par les conventions bilatérales destinées à éliminer la double imposition ou à prévenir la fraude ou l'évasion fiscales.

La directive 2004/56/CE apporte surtout des clarifications au régime communautaire actuel et ne contient guère d'obligation nouvelle, le droit luxembourgeois étant déjà largement conforme aux exigences de la nouvelle directive.

Le seul point majeur à mettre en œuvre est l'assistance par notification d'actes.

Les articles 1er et 2 du projet de loi contiennent des dispositions sur la notification des actes ou décisions d'une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne sur le territoire du Grand-Duché.

L'article 3 prévoit la possibilité des contrôles simultanés entre administrations fiscales des Etats membres de l'Union européenne.

Finalement, l'article 4 dispose que les renseignements communiqués ne seront accessibles qu'aux autorités chargées de l'établissement exact de l'impôt ainsi qu'aux personnes directement concernées, si l'Etat requis ne s'y est pas opposé lors de la transmission initiale.

La Chambre de travail note que le projet de loi se contente de transposer le principe des contrôles simultanés entre administrations fiscales des Etats membres de l'Union européenne dans la législation nationale. Or, l'article 1er, point 5) de la directive 2004/56/CE insère un nouvel article 8ter dans la directive 77/799/CEE qui fournit une définition précise de la procédure d'exécution du contrôle. Notre chambre se demande s'il ne faut pas transposer également cet article dans la législation luxembourgeoise.

Pour ce qui est des autres dispositions, la Chambre de travail n'a pas d'observations à formuler.

Luxembourg, le 9 décembre 2005

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur adjoint,
Léon DRUCKER

Le Président,
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5503/08

N° 5503⁸
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2004/56/CE du Conseil du 21 avril 2004 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs, et modification de la loi générale des impôts ainsi que de la loi du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(9.2.2006)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 18 octobre 2005 par Monsieur le Ministre des Finances. Il a été avisé:

- le 11 octobre 2005 par la Chambre des employés privés,
- le 8 novembre 2005 par la Chambre d'agriculture,
- le 16 novembre 2005 par la Chambre de commerce,
- le 17 novembre 2005 par la Chambre des fonctionnaires et employés publics,
- le 22 novembre 2005 par le Conseil d'Etat,
- le 28 novembre 2005 par la Chambre des métiers et
- le 9 décembre 2005 par la Chambre du travail.

Lors de la réunion du 19 janvier 2006, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Norbert HAUPERT comme rapporteur et a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Le projet de rapport fut analysé et adopté au cours de la réunion du 9 février 2006.

*

2. OBJET DE LA DIRECTIVE 2004/56/CE

L'assistance mutuelle en matière de fiscalité et par conséquent aussi l'échange de renseignements constituent pour le Grand-Duché une matière extrêmement sensible. Le Luxembourg est tirailé entre son désir de se montrer coopératif sur le plan international afin d'aider les administrations fiscales de ses cocontractants d'une part, et son souci de protéger le secret fiscal sur le plan national d'autre part. Pour cette raison, il veille à ce que l'assistance mutuelle soit strictement encadrée.

A l'heure actuelle, l'assistance mutuelle en matière de fiscalité directe est régie sur le plan européen par la directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977, transposée sur le plan national par la

loi du 15 mars 1979 et le règlement grand-ducal portant la même date. Cette directive oblige les Etats membres à échanger, à charge de réciprocité, les informations susceptibles de leur permettre mutuellement l'établissement correct de leurs impôts. Elle contient notamment l'obligation pour les Etats membres de rechercher, sur demande, de telles informations comme s'il s'agissait d'enquêter dans le cadre de ses propres impôts. Il est bien évident que cette obligation s'entend sous réserve, essentiellement de l'épuisement des voies habituelles du droit interne et de la protection de certains intérêts légitimes. En revanche, les informations ainsi communiquées ne peuvent être utilisées, et ne sont même accessibles, qu'aux seules fins de l'établissement et du contrôle de l'impôt ou de la sanction d'infractions y relatives.

L'objectif de la directive 2004/56/CE est de modifier cette directive 77/799/CEE afin d'améliorer la coopération entre les autorités compétentes des administrations fiscales des Etats membres, d'abréger la durée des procédures à suivre en cas de demande d'assistance pour accélérer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et pour clarifier certains points de l'ancienne directive controversés à l'étranger.

Elle comporte cependant quelques éléments nouveaux, notamment:

- l'obligation pour les Etats membres à procéder sur demande d'un autre Etat membre à la notification de tous actes et décisions de ses autorités administratives compétentes en ce qui concerne l'application dans son propre pays de la législation fiscale;
- lorsqu'un Etat membre enquête pour obtenir les informations nécessaires dans le cadre d'une demande d'assistance, cet Etat doit pouvoir procéder comme s'il agissait dans le cadre d'une enquête pour son propre compte;
- un Etat membre ayant reçu des informations d'un autre Etat membre ne doit pas demander à ce dernier l'autorisation de faire état de ces informations au cours d'audiences publiques ou dans des jugements. L'Etat requis, qui veut s'opposer à la divulgation des informations fournies, doit le déclarer lors de la transmission initiale;
- un Etat membre n'est nullement tenu d'effectuer des enquêtes afin d'obtenir les informations nécessaires pour répondre à une demande d'assistance d'un autre Etat membre lorsque sa législation ou ses pratiques administratives n'autorisent pas son autorité compétente à les effectuer ou à recueillir ces informations dans le cadre d'enquêtes pour son propre compte;
- l'autorité compétente d'un Etat membre peut refuser de fournir des informations ou de prêter assistance si l'Etat membre requérant n'est pas en mesure de fournir des informations de même nature pour des raisons de fait ou de droit;
- vu que la situation fiscale d'un ou plusieurs assujettis établis dans différents Etats membres présente souvent un intérêt commun ou complémentaire pour ces Etats, il est prévu de rendre possible la réalisation de contrôles simultanés de ces assujettis, par le biais d'un accord mutuel et sur une base volontaire chaque fois que de tels contrôles apparaissent plus efficaces que des contrôles effectués par un seul Etat membre.

La date de transposition de la directive en droit national a été fixée au 1er janvier 2005. Le Grand-Duché affiche dès lors un retard considérable ce qui explique aussi l'avis motivé de la Commission européenne du 5 juillet 2005.

*

3. OBJET DU PROJET DE LOI

La directive 2004/56/CE n'apporte pour le Luxembourg pas beaucoup de nouveaux éléments, le droit luxembourgeois étant déjà largement conforme aux exigences de la nouvelle directive. Le seul point majeur sur lequel il s'impose vraiment de légiférer est celui de l'assistance par notification d'actes.

La Commission des Finances et du Budget félicite les auteurs du projet de loi pour l'exposé des motifs exhaustif et limite ses observations aux éléments de la directive non encore transmis.

3.1 Garantie du secret fiscal

L'article 7 de la directive 77/799/CEE contient déjà les dispositions relatives au secret des renseignements échangés. Au terme de cet article l'Etat requérant ne peut dévoiler les informations

recueillies qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire engagée en relation avec l'établissement de l'impôt ou la répression d'infractions fiscales, à condition toutefois que l'Etat requis ne s'y oppose pas.

Certains Etats membres étaient d'avis que les informations transmises ne pourraient être utilisées aux fins d'une procédure judiciaire que si l'autorité compétente les ayant communiquées y donnait explicitement son autorisation. D'autres Etats membres, en revanche, estimaient que l'absence d'objection supposait accord tacite.

Pour cette raison, la directive 2004/56/CE apporte une précision à cet article. Au terme de cette précision, l'Etat requis doit faire valoir son opposition à toute divulgation des renseignements fournis lors de leur transmission initiale, à défaut de quoi le pays requérant peut en faire état au cours d'audiences publiques ou dans des jugements. La nouvelle formulation vise à supprimer tout temps d'attente puisqu'il ne sera plus nécessaire de suspendre une action en justice en attendant que les Etats membres ne se prononcent, au cas où leur autorisation explicite est indispensable.

Par ailleurs, la procédure pénale est ajoutée à l'énumération des procédures dans lesquelles les informations peuvent être utilisées à des fins fiscales ou à des fins d'établissement ou de contrôle de l'établissement de l'impôt.

Ces précisions nécessitent un complément à l'article unique de la loi du 15 mars 1979 portant transposition de la directive 77/799/CEE.

3.2 Assistance par notification

La directive 77/799/CEE ne s'était pas prononcée sur la notification à l'étranger des décisions prises par une autorité compétente nationale, même des décisions reposant sur un échange d'information. Or, aux termes du § 91 de la loi générale des impôts (AO, Abgabenordnung), les décisions relatives à l'établissement ou au contrôle des impôts n'ont aucun effet tant qu'elles ne sont pas régulièrement parvenues au destinataire. A cet effet, l'administration doit connaître précisément la date de la réception de la notification par le contribuable. Le Luxembourg, comme bien d'autres Etats d'ailleurs, n'admet pas que les autorités ou juridictions fiscales étrangères notifient des actes sur son territoire, et réciproquement. Une demande d'assistance s'impose donc pour obtenir la notification par l'autorité étrangère compétente.

L'article 8bis de la directive 2004/56/CE introduit l'obligation pour les Etats membres de l'assistance par notification de tous les actes des autorités compétentes d'un autre Etat membre concernant l'application sur son territoire de la législation fiscale afin de parer aux difficultés qu'éprouvent les autorités administratives lorsqu'elles sont obligées d'informer un contribuable de certains actes, alors qu'il a transféré son domicile dans un autre Etat membre.

La loi générale des impôts (AO) prévoit actuellement dans son § 88, relatif aux formes dans lesquelles les actes relatifs à l'établissement ou au contrôle de l'impôt doivent être notifiés, les dispositions suivantes:

„(1) Für Zustellungen gelten die Vorschriften der Zivilprozessordnung über Zustellungen von Amts wegen.

(2) Zustellen können auch Beamten der Steuer-, der Polizei- oder der Gemeindeverwaltung.

(3) Die Behörde kann durch eingeschriebenen Brief zustellen. Die Zustellung gilt mit dem dritten Tag nach der Aufgabe zur Post als bewirkt, es sei denn, dass der Zustellungsempfänger nachweist, dass ihm das zuzustellende Schriftstück nicht innerhalb dieser Zeit zugegangen ist.

(4) Als Zustellung an eine Behörde genügt die Vorlegung der Urschrift.“

Afin de mettre ces procédés au service de l'assistance interétatique, une ajoute est introduite par le biais du présent projet de loi. Ainsi, il sera précisé que les alinéas (1) et (2) s'appliquent également aux demandes de notification d'un acte ou décision concernant l'application de la législation fiscale des autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Par ailleurs, les demandes de notification doivent dorénavant mentionner obligatoirement l'objet de l'acte ou de la décision à notifier et indiquer le nom, l'adresse et tout autre renseignement susceptible de faciliter l'identification du destinataire.

Au Grand-Duché, la notification requise par le § 91 AO pour rendre exécutoires les bulletins d'impôts et les actes détachables à l'adresse des contribuables établis à l'étranger est régie par le § 89 AO qui dit que:

„Steuerpflichtige, die ihren Wohnsitz oder Sitz im Ausland, aber Inlandsvermögen oder im Inland eine Niederlassung oder Geschäftsstelle haben oder steuer- oder sicherheitspflichtig sind, haben dem Finanzamt auf Verlangen einen Vertreter im Inland zu bestellen, der ermächtigt ist, Schriftstücke zu empfangen, die für sie bestimmt sind. Unterlassen sie dies, so gilt ein Schriftstück mit der Aufgabe zur Post als zugestellt, selbst wenn es als unbestellbar zurückkommt.“

Ce paragraphe est modifié par le biais du présent projet de loi, en ajoutant qu'il y a lieu de demander, par la voie habituelle, l'assistance des autorités de l'Etat du dernier domicile connu, si l'adresse exacte du destinataire ne peut être établie.

3.3 Les contrôles simultanés

En plus, la directive 2004/56/CE consacre dans son article 8ter le principe d'une nouvelle forme de l'assistance mutuelle, à savoir la faculté des contrôles simultanés. Elle fournit à cet effet une définition du contrôle simultané ainsi que la procédure à suivre par les différents Etats concernés.

Au terme de cette disposition, lorsque la situation des redevables présente un intérêt commun ou complémentaire pour plusieurs Etats membres de la Communauté européenne, l'autorité compétente d'un Etat membre peut convenir avec les autorités compétentes des autres Etats membres de procéder à des contrôles simultanés, chacune sur son propre territoire, en vue d'échanger les renseignements ainsi obtenus. Ces contrôles simultanés devraient permettre d'améliorer l'établissement de l'impôt, en évitant tant la fraude fiscale, et notamment, la dissimulation de bases imposables, que les cas de double imposition.

Au Grand-Duché, cette variante de l'échange de renseignements sur demande a déjà été pratiquée dans certains cas.

Les auteurs du projet de loi rappellent dans l'exposé des motifs, qu'*„à l'occasion de la transposition de la directive 77/799/CEE, le Gouvernement et la Chambre des députés avaient déjà considéré, à propos de plusieurs dispositions rédigées dans des termes similaires, que les facultés laissées par la directive avaient besoin d'être exercées par une décision explicite du législateur pour légitimer, sous une forme impérative, l'action des autorités grand-ducales. Il n'y avait pas lieu de sanctionner d'avance les accords et arrangements éventuels auxquels la directive réservait des extensions futures, ni de préjuger, pour la collecte coordonnée de renseignements propres à l'échange, des concertations entre les autorités compétentes désignées pour recevoir et transmettre les demandes d'assistance“.*

Afin de mettre notre législation en accord avec l'article 8ter de la directive consacrant la faculté de contrôle simultané, l'article unique de la loi du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs est complétée par l'adjonction d'une phrase sur les contrôles simultanés (article 3 du projet de loi).

*

4. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

La Chambre des métiers, la Chambre d'agriculture, la Chambre de travail ainsi que la Chambre des employés privés marquent leur assentiment au projet de loi.

La Chambre de Commerce et la Chambre des fonctionnaires et employés publics déplorent l'absence du règlement grand-ducal précisant les modalités d'exécution de la loi du 25 avril 2005 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté européenne en matière de taxes sur les primes d'assurance. Selon les informations du rapporteur, le Conseil de gouvernement a adopté en date du 18 novembre 2005 le projet de règlement grand-ducal afférent. Or, l'avis du Conseil d'Etat fait encore défaut.

La Chambre de Commerce profite également de l'occasion pour attirer *„l'attention des auteurs sur le fait que le texte de la loi générale des impôts est d'une lecture particulièrement difficile, dû au fait de son âge, des innombrables Verordnungen, Erlässe et règlements grand-ducaux qui sont venus se*

superposer au fil des ans, de sa langue allemande (...), incidences des jurisprudences récentes des tribunaux administratifs rendues en matière de procédure fiscale“.

La Chambre de travail se demande pourquoi l'article 8ter de la directive 2004/56/CE qui fournit une définition précise de la procédure d'exécution du contrôle simultané n'a pas été transmis dans notre législation nationale. L'Administration des Contributions considère cette procédure comme une variante de l'échange de renseignements sur demande ce qui dispense le législateur de reprendre les détails de l'article 8ter.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 5 relatif à l'entrée en vigueur du projet de loi, car il reprend une disposition de droit commun. Il suggère également de modifier l'intitulé afin de tenir compte des textes législatifs à modifier et de remplacer la notion inusitée de „mettant en œuvre la directive“ par „portant transposition de la directive“. La Commission se rallie à ces propositions de texte de la Haute Corporation.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2004/56/CE du Conseil du 21 avril 2004 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs, et modification de la loi générale des impôts ainsi que de la loi du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs

Art. 1er.– Le § 88 de la loi générale des impôts est complété comme suit:

„(5) A la demande de l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union Européenne, tout acte ou décision émanant d'une autorité administrative de cet Etat et concernant l'application sur son territoire de sa législation relative aux impôts directs, sera notifié sur le territoire du Grand-Duché par application des dispositions visées aux alinéas 1 et 2, sans préjudice des exploits des agents de poursuite. L'autorité compétente de l'Etat membre ayant émis la demande, sera immédiatement informée des suites données à la demande de notification, dont de la date à laquelle la décision ou l'acte a été notifiée au destinataire.“

„(6) Les demandes de notification mentionnent obligatoirement l'objet de l'acte ou de la décision à notifier et indiquent le nom, l'adresse et tout autre renseignement susceptible de faciliter l'identification du destinataire.“

Art. 2.– Le § 89 de la loi générale des impôts est complété comme suit:

„Si l'adresse exacte du destinataire ne peut être établie, il y a lieu de demander, par la voie habituelle, l'assistance des autorités de l'Etat du dernier domicile connu, sinon de la dernière résidence connue.“

Art. 3.– L'article unique de la loi du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs est complété par l'adjonction, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante:

„Elle peut également participer à des contrôles simultanés entre administrations fiscales des Etats membres de la Communauté européenne.“

Art. 4.- L'article unique de la loi du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs est complété par l'adjonction, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante:

„En particulier, ces renseignements ne sont, en aucun cas, utilisés autrement qu'aux fins de l'exact établissement de l'impôt pour lequel ils ont été obtenus, y compris les voies de recours, ou aux fins d'une procédure pénale pour fraude relative à cet impôt, et ne seront accessibles qu'aux autorités chargées d'une telle procédure ainsi qu'aux personnes directement concernées, sauf la publicité des audiences et des jugements, si l'Etat requis ne s'y est pas opposé lors de la transmission initiale.“

Luxembourg, le 9.2.2006

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Laurent MOSAR

5503/09

N° 5503⁹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2004/56/CE du Conseil du 21 avril 2004 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs, et modification de la loi générale des impôts ainsi que de la loi du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(4.4.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 17 mars 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
portant transposition de la directive 2004/56/CE du Conseil du 21 avril 2004 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs, et modification de la loi générale des impôts ainsi que de la loi du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 mars 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 22 novembre 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 4 avril 2006.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Pierre MORES*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5503,5568

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 84

16 mai 2006

S o m m a i r e

Loi du 27 avril 2006 portant transposition de la directive 2004/56/CE du Conseil du 21 avril 2004 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs, et modification de la loi générale des impôts ainsi que de la loi du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs	1486
Règlement ministériel du 30 mars 2006 établissant le formulaire-type pour l'introduction des demandes d'aides et primes de promotion de l'apprentissage	page 1486
Règlement grand-ducal du 27 avril 2006 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du gibier, tel qu'il a été modifié	1489
Règlement ministériel du 9 mai 2006 concernant la réglementation et la signalisation temporaires sur la route N7 entre le lieu-dit «Burgplaatz» et Schmiede	1489
Règlement ministériel du 11 mai 2006 concernant la réglementation et la signalisation temporaires sur la route N6	1490
Règlement ministériel 11 mai 2006 concernant la réglementation de la circulation sur la route N12	1490
Règlement ministériel du 11 mai 2006 concernant la réglementation et la signalisation temporaires sur les CR306 et CR346	1491
Règlement grand-ducal du 15 mai 2006 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe du référendum sur l'indépendance du Monténégro	1492
Règlements communaux	1492